27 mai 2008 **08.354**

Question Michel Bise

Assistance ou insistance judiciaire?

D'après la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), qui s'inspire de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, l'assistance judiciaire est accordée à tout justiciable qui ne dispose que du minimum vital auquel s'ajoute un supplément de procédure de 150 francs en matière pénale et de 200 francs en matière civile.

Dans la mesure où il ne s'agit toujours que d'une avance consentie par l'Etat, la LAPCA a prévu un système de remboursement efficace, mais dont l'administration semble malheureusement abuser. Les personnes au bénéfice de l'aide sociale, ne disposant donc même pas du minimum vital, sont en effet dès la fin de la procédure contactée pour rembourser le montant des frais de justice et des honoraires avancés par l'Etat au moyen d'acomptes de 30 francs, voire de 20 francs. De peur d'être l'objet de poursuites, comme elles en sont menacées, des personnes qui n'ont même pas de quoi faire face à leurs besoins les plus élémentaires, versent ainsi chaque mois à l'Etat des montants qui sont en soi ridicules, mais importants pour elles. Cette pratique me paraît s'écarter non seulement de l'esprit mais aussi du texte de la LAPCA (art. 38, al. 2). Le chef du DJSF n'est-il pas de cet avis que l'Etat ne devrait exiger le remboursement et ses prestations qu'auprès des bénéficiaires qui disposent d'un peu plus que le minimum vital?